

Luxembourg, le 29 mai 2006

Objet: Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2003 concernant les substances indésirables dans les aliments pour animaux (3059MCH).

*Saisine : Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement Rural
(25 avril 2006)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'objet du présent projet de règlement grand-ducal est de transposer dans la réglementation nationale les directives suivantes :

- directive 2005/8/CE de la Commission du 27 janvier 2005 modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mai 2002 sur les substances indésirables dans les aliments pour animaux,
- directive 2005/86/CE de la Commission du 5 décembre 2005 modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mai 2002 sur les substances indésirables dans les aliments pour animaux en ce qui concerne le camphéchllore,
- directive 2005/87/CE de la Commission du 5 décembre 2005 modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mai 2002 sur les substances indésirables dans les aliments pour animaux en ce qui concerne le plomb, le fluor et le cadmium, et
- directive 2006/13/CE de la Commission du 27 janvier 2005 modifiant l'annexe I et II de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mai 2002 sur les substances indésirables dans les aliments pour animaux, en ce qui concerne les dioxines et les PCB de type dioxine.

Cette transposition s'opère par une modification de définitions de substances indésirables de l'annexe I du règlement grand-ducal du 22 août 1983 mentionné sous rubrique, ainsi que l'ajout d'une annexe II.

La Chambre de Commerce estime qu'une définition et délimitation des produits utilisables dans l'alimentation animale assurera une meilleure transparence, contribuera à la protection de la santé et renforcera ainsi la confiance des consommateurs. Elle approuve le projet de règlement grand-ducal sous rubrique sur base des explications fournies à l'exposé des motifs.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

MCH/TSA